



Arrêt

n° 296 984 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de prolongation du délai de transfert Dublin du 17.04.2023 envoyée par courrier recommandé du même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. VRIJENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité burundaise, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser. Elle a introduit une demande de protection internationale le 30 septembre 2022.

1.2. Estimant qu'elle n'était pas responsable de l'examen de cette demande, la Belgique a adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de la requérante le 11 octobre 2022, ce que la Croatie a accepté le 25 octobre 2022.

1.3. Le 24 novembre 2022, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 288 096.

1.4. Le 17 avril 2023, la requérante a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN

Considérant que

*la personne qui déclare se nommer (...)
née à (...), le (...),
et être de nationalité Burundi,*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 17.04.2023;

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 25.10.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°, 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 26 quater a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date du 01.12.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'en date du 30.12.2022, le conseil de l'intéressée a communiqué une nouvelle adresse de résidence, située à (...).

Considérant que le 04.04.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressée (situé à ...).

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport de police que le nom de l'intéressée n'est pas indiqué sur la boîte aux lettres du lieu de résidence, et que la personne qui réside au rez-de-chaussée de l'adresse a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'il ne connaît pas l'intéressée.

Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvée à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 17.04.2023, de la disparition de l'intéressée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« - de l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle le sens de la notion de « fuite », ainsi que le contenu de l'obligation de motivation.

Elle estime qu'en l'espèce, « la décision attaquée se réfère à un rapport de police pour en conclure que la requérante est en fuite et qu'elle a rendu impossible son transfert effectif vers l'Etat membre responsable. Ce rapport de police préciserait que : - le nom de la requérante ne figure pas sur la boîte aux lettres ; - la personne qui réside au rez-de-chaussée de l'immeuble a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'il ne connaissait pas l'intéressée ; - la requérante n'a donc pas pu être trouvée à l'adresse. Or, ce rapport n'est pas retranscrit in extenso dans la décision attaquée et n'est pas non plus joint à celle-ci. (...) En l'espèce, la retranscription d'extraits de ce rapport de police est insuffisante pour permettre à la requérante d'en contester le contenu et de s'assurer des conditions dans lesquelles le contrôle a été effectué. Il ne permet non plus à Votre Conseil d'exercer son contrôle. La requérante réside en effet depuis son arrivée à cette adresse, chez son amie (...), ce dont était informée la partie adverse (voir dossier administratif). Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle adresse, contrairement à ce que relève la décision attaquée. Dès lors, même si le nom de la requérante ne figurait pas sur la boîte aux lettres, la partie adverse pouvait communiquer le nom de l'hôte à l'inspecteur de police. Or, c'est justement au rez-de-chaussée que vit cette personne et c'est donc bien l'amie de la requérante qui a été questionnée par la police. Il est étonnant de lire que cette personne aurait déclaré ne pas connaître la requérante alors qu'elle prétend avoir confirmé sa présence à son domicile mais avoir signalé qu'elle était de sortie. N'ayant pas accès à l'intégralité du rapport de

police, il est impossible de pouvoir en vérifier le contenu ni de s'assurer que le contrôle de résidence a été valablement effectué. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ainsi que le rapport de police auquel il est fait référence ne sont pas adéquatement motivés ».

Dans une seconde branche, la partie requérante, après avoir rappelé le contenu de l'arrêt Jawo (C- 163-17) rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après, la CJUE) le 19 mars 2019, indique que *« La décision attaquée se réfère à un seul passage de l'inspecteur de police, à l'adresse communiquée par la requérante, le 04.04.2023 pour en conclure que la requérante n'y résidait pas et qu'elle tentait dès lors, de manière volontaire, d'empêcher son transfert effectif vers la Croatie. Cette motivation n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité alors que cette interprétation autonome et uniforme s'impose à tous les Etats ! En effet, la Cour de Justice a précisé que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant. Elle a également considéré que les Etats membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert en quittant le lieu de résidence qui lui avait été attribué sans avoir informé les autorités de son absence. Or, la requérante a confirmé à la partie adverse son adresse de résidence après avoir pris connaissance de l'annexe 26quater par le biais de son précédent conseil, ce que reconnaît d'ailleurs elle-même la partie adverse dans la décision attaquée. Il s'agissait de la même adresse que celle communiquée dès son arrivée à l'Office des Etrangers (voir dossier administratif – annexe 26). La partie adverse était informée que la requérante résidait chez son amie, Mme (...) (voir dossier administratif) de sorte que la partie adverse pouvait l'atteindre aisément même si son nom ne figurait pas sur la boîte aux lettres. Par conséquent, il ne pouvait en aucun cas être déduit de son absence à l'adresse mentionnée, lors d'une seule visite de l'inspecteur de police, que la requérante n'y résidait et était dès lors en fuite. La décision attaquée viole donc l'article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE du 19 mars 2019 ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel porte que *« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

La CJUE a considéré, dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III *« [s]’agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu’il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu’]aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l’intéressé ait eu l’intention de se soustraire à l’emprise des autorités afin de faire échec à son transfert »* et que *« dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l’Union, une*

interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu'« [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (*Jawo, op.cit.*, §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord, à la lecture du dossier administratif et contrairement à ce qui est indiqué dans la décision querellée, que l'adresse de la requérante n'a pas changé depuis l'introduction de sa demande de protection internationale. Une seule et unique adresse figure dans l'ensemble des documents contenus dans le dossier administratif. Cette adresse, qui est celle mentionnée dans l'acte attaqué, est celle que la requérante a indiquée d'initiative et qui est reprise dans son annexe 26 du 30 septembre 2022, confirmée ensuite dans le document d'élection de domicile établi le 7 octobre 2022 ; cette même adresse a été rappelée par le conseil de la requérante, qui informait la partie défenderesse de son intervention, par email du 30 décembre 2022. C'est également cette adresse qui figure dans l'historique des données du registre national, en tant que la requérante y réside officiellement depuis le 4 octobre 2022, après y avoir élu domicile le 30 septembre 2022. La requérante n'a jamais donc résidé qu'à une seule adresse, qu'elle a immédiatement indiquée à la partie défenderesse, et qui est celle reprise dans l'acte attaqué.

Le Conseil constate ensuite que le dossier administratif ne contient pas le rapport de la police sur lequel se fonde la partie défenderesse pour prendre sa décision. Seuls figurent, dans le dossier administratif, un document du 24 janvier 2023 de l'Office des étrangers à l'attention de la police d'Anvers indiquant que la requérante « est en séjour irrégulier dans [cette] commune à l'adresse suivante [à savoir l'adresse indiquée dans l'acte attaqué]. Une place dans le centre de détention a été prévue pour l'intéressée » ; ainsi qu'un document daté du même jour indiquant qu'un contrôle a été effectué le 4 avril 2023 avec un résultat négatif et précisant que « *la personne ne réside plus à l'adresse : déclaration de voisinage (...) pas de nom sur la sonnette/boîte aux lettres* ».

Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « (...) *Considérant que le 04.04.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressée (situé à ...). Considérant de surplus qu'il ressort du rapport de police que le nom de l'intéressée n'est pas indiqué sur la boîte aux lettres du lieu de résidence, et que la personne qui réside au rez-de-chaussée de l'adresse a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'il ne connaît pas l'intéressée. Considérant que l'intéressée n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers* » ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

La partie défenderesse ne pouvait donc conclure que la requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur les considérations qui précèdent.

Partant, il ne peut être raisonnablement déduit que la requérante est en fuite en raison de son absence prétendue lors de l'unique passage allégué des services de police à son adresse de résidence - adresse dont il n'est pas contesté qu'elle a été fournie d'initiative par la requérante dès l'introduction de sa demande de protection internationale.

En outre, il n'apparaît pas que la requérante ait eu la possibilité de prouver qu'elle n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités, comme précisé dans l'arrêt *Jawo* (*Jawo, op. cit.*, § 65).

3.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que, quand bien même un contrôle de résidence aurait été effectué et quand bien même la requérante n'aurait pas été présente à son domicile lors de cet unique contrôle effectué par les services de police, il ne peut raisonnablement en être déduit que cette dernière s'est délibérément soustraite aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rempli.

Il n'apparaît en outre pas que, par ses agissements supposés, la requérante se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert.

Enfin, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que la requérante n'était pas présente à son domicile lors de cet unique contrôle effectué par les services de police rend impossible le transfert vers l'État membre responsable ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles dudit transfert.

Par conséquent, la décision attaquée procède donc d'une violation de l'article 62 de la Loi, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.4. Au vu de ce qui a été exposé *supra*, le Conseil ne saurait suivre l'argumentation soutenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « *Le requérant (sic) ne conteste pas valablement les constats ayant donné lieu à la décision attaquée, se contentant de leur opposer des affirmations péremptoires non étayées. Au demeurant, le requérant admet que son nom ne figure pas sur la boîte aux lettres et ne produit aucun élément circonstancié susceptible de remettre en cause le constat suivant lequel la personne résidant au rez-de-chaussée déclare ne pas le connaître. Les dénégations qui figurent dans sa requête, à cet égard, sont sans valeur dès lors qu'il ne s'agit pas de déclarations en justice conformes à l'article 961/2 du Code judiciaire. Pour le surplus, le requérant ne conteste pas avoir été dûment informé de son obligation de coopération avec les autorités responsables du transfert (...)* ».

En particulier, contrairement à ce que semble soutenir la partie défenderesse, le Conseil constate que, dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante a signalé son lieu de résidence aux autorités compétentes, l'élément intentionnel de se soustraire délibérément à la procédure de transfert permettant d'en conclure à sa « fuite » au sens de l'arrêt *Jawo* précité, ne saurait être présumé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 17 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE